

MARRAKECH, LES 28, 29 ET 30
NOVEMBRE 2014
DEUXIEME FORUM MONDIAL SUR
LES DROITS DE L'HOMME
COMMUNICATION : « LE RÔLE DES
INSTANCES NATIONALES DANS LA
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION »

Plan de Présentation

Introduction

1- L'appropriation et la vulgarisation des conventions et lois anti- corruption ;

2- La Prévention et la détection des actes de corruption

3- Le développement de la coopération internationale

Conclusion

- INTRODUCTION

La corruption est reconnue comme un phénomène mondial dangereux qui appauvrit l'Etat, favorise une minorité de privilégiés et prive la grande majorité du bénéfice de la richesse nationale. La communauté internationale a pris conscience des effets pervers de ce phénomène et a décidé de la combattre à tous les niveaux et par tous les moyens.

La mobilisation de la communauté internationale s'est traduite par différentes conventions auxquelles les Etats se sont engagés tant au plan international qu'au plan régional. On distingue la convention des Nations-Unies contre la corruption, la convention de l'OCDE, la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, pour ne citer que celles-là.

Les Etats Parties, à leur tour, ont pris des textes nationaux pour internaliser ces conventions. Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de ces textes est assuré par des Instances nationales. Quel est donc le rôle de ces Instances nationales dans la lutte contre la corruption ? C'est la préoccupation à laquelle nous allons nous attacher tout au long de cette communication qui sera présentée en trois parties en nous fondant sur la structure de la convention des Nations Unies.

1- L'appropriation et la vulgarisation des conventions

L'article 5 la convention des Nations unies contre la corruption indique au 1^{er} alinéa que chaque Etat partie élabore et applique ou poursuit des politiques de prévention de la corruption efficace et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'Etat de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

Chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes créés à l'effet de lutter contre la corruption, l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue (article 6). Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

De la compréhension que j'ai de ces deux articles, il est fait référence, tout au long du texte, aux Etats Parties pour faire ci, ou ça. Mais tout ce qui est à faire incombe en réalité aux Instances nationales que les Etats auront créées pour être leur relai.

J'en déduis que le premier rôle des Instances nationales de lutte contre la corruption est de s'approprier tout d'abord les différentes conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et d'assurer leur vulgarisation. A cet égard elles doivent organiser les actions de diffusion de l'information, d'éducation et de communication ; servir de relais entre le Gouvernement, les Institutions, la Société Civile et le Secteur Privé.

A titre d'exemple, l'Instance béninoise de lutte contre la corruption a procédé en 2008 à la vulgarisation des conventions des Nations Unies et de l'Union Africaine contre la corruption au niveau des magistrats et auxiliaires de justice, dans tous les ministères et dans les douze départements administratifs où les élus locaux, les représentants des personnels locaux des secteurs de l'éducation et de la santé ont été rassemblés et entretenus sur ces divers textes. Le même exercice a été repris en 2012, après l'internalisation des conventions des Nations unies et de l'Union Africaine par l'adoption de la loi portant lutte contre la corruption et les infractions connexes en République du Bénin.

2- La mise en œuvre des conventions et le suivi : la politique de prévention

A cet égard, la convention recommande que chaque État Partie s'efforce :

- de prévenir la corruption par des moyens tels que:
 - a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application;
 - b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

- d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui:
 - a) reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude;
 - b) comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes;
 - c) favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'État Partie;

d) Favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.

La Convention dispose à cet effet :

1. Afin de lutter contre la corruption, chaque État Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.
2. En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

Chaque État Partie envisage également à :

- arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.
- adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.

J'en déduis que le deuxième rôle est de développer et de mettre en place une politique de prévention, de détection des actes de corruption qui consiste à susciter des programmes éducatifs et de sensibilisation, à rechercher et analyser les faits de corruption et les infractions connexes à quelque niveau que ce soit en étant à l'écoute de la population, se saisir des dossiers de corruption ou de fraude, faire mener des investigations sur ces dossiers, à en rendre compte aux gouvernants, saisir le cas échéant le procureur de la république, et en informer l'opinion publique ainsi que les Institutions de l'Etat afin que chacune d'elles puisse prendre les mesures appropriées, enfin, encourager les campagnes anti-corruption

. Des actions d'éducation

Ce rôle va consister à introduire dans le secteur éducatif un programme d'enseignement relatif à la morale et à l'instruction civique à l'intention de la couche juvénile. Les principes d'intégrité, de transparence et de responsabilités doivent être développés dans ce programme d'enseignement. (Cas du Bénin : mille (1000) préceptes d'éthique, de civisme et de Morale).

Dans les différents secteurs d'activité, spécifiquement en ce qui concerne la Fonction Publique, les critères objectifs de mérite, d'équité et d'aptitude doivent régir les recrutements d'agents publics, les procédures de sélection doivent tenir grand compte de la qualification et de la moralité des candidats à un poste de la Fonction Publique et plus particulièrement, les postes publics considérés comme les plus exposés à la corruption, tels que les administrations fiscales, douanières et judiciaires

A cet égard, il me fait plaisir de partager avec vous cette expérience béninoise vécue janvier 2013 où l'instance de lutte contre la corruption a été saisie d'une dénonciation de fraude dans l'organisation des concours de recrutement dans les services de l'administration centrale des finances , du trésor et de la comptabilité publique, des administrations de la douane et des impôts. Après les investigations menées, les fraudes se sont avérées, l'instance en a fait rapport au ministre chargé de la Fonction publique et au Chef de l'Etat et a demandé l'annulation pure et simple de ces concours. Le Chef de l'Etat a fait droit à la demande et a fait annuler le concours. Cet évènement a provoqué le départ du ministre.

- L'article 10 parle de l'information du public, information sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique. Il recommande la simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux services délivrés par les différentes structures de l'administration. Certains pays ont élaboré des guides des usagers à cet effet (cas du Bénin). Il recommande également la publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique. A cet égard le Bénin édite chaque année un livre blanc sur l'état de la corruption.

3- Le développement de la coopération

3-1 Au plan national

Les Instances de lutte contre la corruption ont pour rôle de développer des relations avec les services judiciaires pour favoriser la répression, associer les institutions non publiques telles que la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à la lutte contre la corruption, notamment dans les actions de vulgarisation des textes et de sensibilisation sur les actes de corruption.

3-2 Au plan régional et international

Elle sera vue sous l'angle de l'assistance technique et de l'échange d'informations.

- Comme le recommande la Convention aux articles 60, 61 et 62, les États Parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris un appui matériel et une formation dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 de l'article 60, ainsi que l'échange mutuel de données d'expérience pertinentes et de connaissances spécialisées,

Les États Parties envisagent de mettre à profit des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.

Conclusion

Les Instances nationales de lutte contre la corruption ont beaucoup à apprendre et à faire au regard de la mise en œuvre des Conventions anti-corruption, à en juger par la profondeur des engagements que les Etats Parties ont souscrits. L'initiative des projets de textes internes leur incombe en collaboration avec les autorités concernées. Elles jouent leur rôle dans la lutte contre la corruption par le développement des actions de prévention et de détection des actes de corruption et enfin par l'information des gouvernants et des citoyens. Mais si elles ne sont pas assurées d'un minimum d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, vaine est leur foi, leur engagement, leur détermination.

Merci de votre attention